

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- MONSEUR SINAN TURGUT , demeurant 7 rue du moulin coquille 60180 NOGENT-SUR-OISE , né le 11 JUILLET 1998 à CREIL en Turquie de nationalité Française.

Ci-après dénommée « le CEDANT », d'une part,

- Monsieur Sipan TURGUT, demeurant 7 rue des arpenets 60290 CAUFFRY , né le 30 NOVEMBRE 1994 à CREIL en FRANCE de nationalité Française, Marié.

Ci-après dénommée « le CESSIONNAIRE »,

d'autre
part,

Ci-après dénommées ensemble « les PARTIES »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

MONSEUR Sinan TURGUT , CEDANT, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle a sa cession,
- que Monsieur Sipan TURGUT ne fait pas objet d'une interdiction d'acquérir des parts sociales.

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

TS

TS

2

21

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

CESSION

Par les présentes, MONSEUR Sinan TURGUT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Sipan TURGUT qui accepte, CINQUANTE (400) parts sociales de QUATRE-CENTS (400) euros de valeur nominale, numérotées de 801 à 1 200 lui appartenant dans la SOCIETE.

Monsieur Sipan TURGUT devient l'unique propriétaire des parts cédées, à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le CESSIONNAIRE se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la SOCIETE dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé, étant précisé qu'il est d'ores et déjà associé de la SOCIETE. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le CESSIONNAIRE conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts.

PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE CENT EUROS (400 €), soit Un euros (1.00 €) par part sociale, que Monsieur Sipan TURGUT a payé à l'instant même à la MONSEUR Sinan TURGUT, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGRÈMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, cette cession intervenant entre associées est libre et ne requiert aucun agrément préalable.

COMPTE COURANT - CAUTIONNEMENT

Les PARTIES déclarent qu'aucune somme ne reste à rembourser au CEDANT au titre de son compte courant d'associé ouvert dans les livres de comptes de la SOCIETE.

TS TS

Le CEDANT déclare ne pas avoir consenti de cautionnement solidaire au titre d'engagements souscrits par la SOCIETE.

DECLARATION FISCALE

Le CEDANT déclare faire son affaire personnelle de la déclaration et de la liquidation de l'impôt dû au titre de la présente cession.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le CEDANT déclare que la SOCIETE 3S est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la SOCIETE.

Il précise que la SOCIETE est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que le prix de cession est de UN euro (1) euros par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de UN euro (1) par part.

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter au prix ou sur une estimation des PARTIES si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Les montants à prendre en compte pour déterminer l'assiette du droit de 5 % sont les suivants :

Valeur de cession : 400 euros, dus au titre des droits d'enregistrement et que le CESSIONNAIRE s'engage à acquitter dans le mois des présentes.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la SOCIETE dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil ou par dépôt au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt, à la diligence du CESSIONNAIRE à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

TS

TS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les PARTIES soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile chacune en leur siège social indiqué en-tête des présentes.

AUTONOMIE DES STIPULATIONS

Si l'une quelconque des stipulations du contrat est jugée nulle, inapplicable, illégale ou inopposable, en toute ou partie, par toute juridiction compétente, les autres stipulations du contrat resteront valables, applicables et opposables sauf disposition contraire de ladite juridiction.

Les parties conviennent néanmoins que dans une telle hypothèse, elles négocieront de bonne foi des stipulations de remplacement qui seront valables, applicables, opposables et conformes à l'intention initiale des parties.

LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à la loi française.

REGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention seront soumises à la juridiction compétente.

TS

TS

DECHARGE

Les PARTIES reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à NOGENT-SUR-OISE

Le 05.10.2025

En 4 originaux

Le CEDANT (1)



*"Lu et approuvé.
Bon pour la cession de cinquante
parts, Bon pour quittance"*

Le CESSIONNAIRE (2)



*"Lu et approuvé
Bon pour acceptation de la
cession"*

(1) Le CEDANT fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinquante parts. Bon pour quittance".

(2) Le CESSIONNAIRE fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SEN LIS

Le 17/10/2025 Dossier 2025 00027602, référence 6004P04 2025 A 01471

Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

TS

TS